

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble en mode numérique) pour l'exercice 2005

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2 et 3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 § 2, 76, 81 § 1^{er}, 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Belgacom ne répond pas aux prescrits des articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public et les offres complémentaires ne sont pas proposées qu'aux seuls abonnés à l'offre de base.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Belgacom par le point de contact interne à l'entreprise désigné par celle-ci comme médiateur.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret)

Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005. Toutefois, l'article 77 du décret ne s'applique qu'aux exercices comptables complets.

2.6. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Belgacom a respecté, pour l'exercice 2005, l'ensemble des obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 81 et 82 (offre de base).

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Belgacom ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « *concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation* » et du 4 avril 2001 « *relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation* ».

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2006.